

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE

Mois de NOVEMBRE 2017 - partie 1 (jusqu'au 15 novembre)

et arrêté «sécheresse» du 17 novembre 2017

Publié le 20 novembre 2017

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
www.lozere.gouv.fr</

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE NOVEMBRE 2017 – partie 1 (jusqu'au 15) du 20 novembre 2017

et arrêté « sécheresse » du 17 novembre 2017

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2017-318-001 en date du 14 novembre 2017 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

<u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie – Unité départementale de la Lozère</u>

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° AP832477889 – « Velay Académie »

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE N° DDT-SREC-2017-304-0001 du 31 octobre 2017 Portant approbation de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) Mende-Marvejols

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-310-0001 du 6 novembre 2017 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour la saison d'hivernage 2017-2018 en Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-310-0002 du 6 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de l'association ALEPE (association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement)

Arrêté préfectoral n° DDT- BIEF 2017-310-0003 du 6 novembre 2017 de mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trémouloux - commune des MONTS VERTS

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-310-0004 du 6 novembre 2017 relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures pour dégâts causés par le gibier de la saison 2017-2018

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-310-0005 du 6 novembre 2017 fixant les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles et le rendement annuel en foin par typologie de prairies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-311-0001 du 7 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère

Arrêté n° DDT-BIEF-2017-312-0001 du 8 novembre 2017 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la piste DFCI "P19" dite de Costubage

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-317-0001 du 13 novembre 2017 déclarant d'urgence le prélèvement exceptionnel d'eau sur la Jonte destiné à permettre la satisfaction des besoins en eau potable et fixant les moyens de surveillance et les mesuresconservatoires à mettre en œuvre - commune de Gatuzières

ARRETE n° DDT-SA-2017-319-0001 du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Préfecture de la Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017304–0001 du 31 octobre 2017 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Gatuzières - Captage de l'Oultre

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017304–0002 du 31 octobre 2017 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Gatuzières - Captage Fontchaude

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017304-0003 du 31 octobre 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Gatuzières - Captage de Jontanels

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017304–0004 du 31 octobre 2017 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Jontanels » Commune de Gatuzières

ARRETE n° PREF-BCPPAT 2017304-0012 du 31 octobre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne-Pradelles (RN 88) - Commune de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017304-0013 du 31 octobre 2017 fixant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017306-0001 du 2 novembre 2017 Portant modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 3^e modification

ARRÊTÉn°PREF-BCPPAT2017306-0002 du 2 novembre 2017 mettant en demeure Monsieur Francis Teissier, pour son activité d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale à proximité du hameau de Mas Soubeyran, sur la commune de Saint Michel de Deze, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° PREF-BS2017307-0001du 03 Novembre 2017 Portant autorisation de création et utilisation d'une plate-forme aérostatique à usage « permanent » et pratique d'une activité rémunérée

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017313-0001 du 9 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. SIVU de la Can de l'Hospitalet Captage de Bacquaresse

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2017313-0002 du 9 novembre 2017 Modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017 autorisant la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE à se substituer à la Société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA TIEULE, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette »

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2017317-0002 du 13 novembre 2017 Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2017317-0003 du 13 novembre 2017 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Commune de Montbel - Réseau de Montbel - Réservoir de Montbel

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017317-0006 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Montgros » - Commune de Vébron - SIVU DE LA CAN DE L'HOSPITALET

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017317-0007 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Masillou » sur la commune de Bassurels - SIVU DE LA CAN DE L'HOSPITALET

Arrêté n° PREFBTC2017318-0007 du 14 novembre 2017 portant agrément de l'auto-école Conduite sans Frontière (St Chely d'Apcher), établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n° PREFBTC2017318-0008 du 14 novembre 2017 portant agrément de l'auto-école Conduite sans Frontière (Marvejols), établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017311-0001 du 7 novembre 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Cyclo-cross de Florac, le 12 novembre 2017

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017317-0005 du 13 novembre 2017 portant autorisation du Cross Inter-Etablissements UGSEL le 15 novembre 2017 à Langogne

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017318-0006 du 14 novembre 2017 portant autorisation du Cross d'établissement du collège Marthe Dupeyron à Langogne le 16 novembre 2017



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2017-318-001 en date du 14 novembre 2017

valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu lle code de l'environnement et notamment son article L.412-1;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015257-004 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par Madame DOMEIZEL Katia en date du 18 octobre 2017 et le complément de dossier déposé par Mme Domeizel en date du 27 octobre 2017;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE:

Article 1:

Madame DOMEIZEL Katia est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé Villa le cèdre- 9 rue du docteur de Framont - 48100 MARVEJOLS

deux spécimens adultes de Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*). L'un est identifié par bague fermée N° MS59F0I82 2012. Cet animal , détenu depuis 4 ans 1/2, était jusqu'à ce jour en détention libre.L'autre est en cours d'acquisition;

Sont également détenus un caîque à tête noir identifié par bague n° 14006 (*Pyrilia caïca*) et un Cacatoes rosalbin (*Eolophus roseicapilla*) identifié par bague n° 00006GD967. ces deux spécimens sont en détention libre

Article 2:

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3:

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

S'il contient plusieurs feuilles, le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4:

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5:

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6:

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7:

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent débuter avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8:

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage.

Article 10:

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de MARVEJOLS le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation, le chef de service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS



PRÉFET DE LOZERE

DÍRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP832477889

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016, du préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Alain PEREZ, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 27 octobre 2017, par Monsieur VELAY Anthony, en sa qualité de dirigeant de la micro entreprise VELAY ACADEMIE, dont le siège social est situé : 21 Rue Notre Dame – 48000 MENDE,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° SAP832477889

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration

• Soutien scolaire ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 27 mars 2017, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraine la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 8 novembre 2017

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2017-304-0001 du 31 octobre 2017

Portant approbation de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) Mende-Marvejols

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 à R.566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté interministériel du 07 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques inondation ;

VU l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté n° 2013-015 du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, dont le TRI Mende-Marvejols ;

VU l'arrêté n° 2014337-0002 du 03 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° DDT-SREC-2016-203-0003 du 21 juillet 2016 portant désignation des parties prenantes concernées ainsi que du service de l'État coordonnateur de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation Mende-Marvejols ;

VU le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Mende-Marvejols présenté en commission inondation de bassin Adour-Garonne le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 12 octobre 2017, sur la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Mende-Marvejols ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE:

Article 1 - La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Mende-Marvejols est approuvée.

Article 2 - La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Mende-Marvejols est consultable à la préfecture de la Lozère, à la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'établissement public territorial de bassin du Lot (Entente interdépartementale du bassin du Lot) ainsi que sur le site internet http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Directive-inondation-et-TRI-Mende-Marvejols

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère et une copie sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet Le Secrétaire Général



Thierry OLIVIER



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-310-0001 du 6 novembre 2017

autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2017-2018 en Lozère

Le Préfèt,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*)
- **VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*) pour la période 2016-2019;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011, réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- **CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;
- **CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009.

Dans le reste du département de la Lozère, les opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau suivant la répartition fixée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*):

- Lieutenants de louveterie :
 - Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Vincent Julien, Michel Sirvain, David Savajol, Gilbert Raynal, Charles Baldet, Jean-Louis Albouy, Thierry Chaptal, Nicolas Perret, Joël Bosc, Joël Bonnal, Vincent Salanson.
- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :
 - Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard.
- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, uniquement dans leur circonscription d'habilitation :

Christian Trousselier,Emmanuel Bouniol,AAPPMA de Chanac

Cyril Olewski, AAPPMA de la Gaule Cévenole
 Thibault Fages, AAPPMA de la Canourgue
 Didier Pergesol, AAPPMA des Gorges du Tarn

Personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou de l'un des agents assermentés précités :

• Robert Valette, 48300 Pierrefiche

• Claude Borros, lotissement Lou Plos, 48300 Saint-Flour de Mercoire

• Raymond Cabaco 19 lotissement Nature, 48600 Grandrieu

Jean Bernauer, RD 988, 48300 Auroux

• Richard Bonhomme, avenue de la Tour, 48300 Naussac

• Gilbert Pagès, la Gare, 43420 Pradelles

• Samuel Pagès, place du Foirail, 48140 Le Malzieu Ville

• Maxime Pradié, route d'Espradels, 48250 Luc

• Julien Bouvier, Rogleton, 48250 Luc

• Joseph Cuozzo, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

Villefort

• Jean-Louis Bacque, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

Villefort

• Joseph Gentille, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

Villefort

• Jackie Le Bobe, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

Villefort

• Pascal Guedez, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

Villefort

• Cyril Trioulier, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

Langogne

• James Bouvier, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

Langogne

Personnels de la pisciculture "La Truite du Mont Lozère", sous réserve qu'ils interviennent dans le cadre de la protection de l'activité :

Cédric Combes, pisciculture de Villefort
Loïc Pastor, pisciculture de Villefort

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2017-2018, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

ARTICLE 3

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée du 1^{er} jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au dernier jour de février 2018.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

ARTICLE 4

Les tirs sont suspendus deux semaines précédents le 15 janvier 2018 en raison de la campagne nationale de recensement des cormorans.

ARTICLE 5

Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée. Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et les autres espèces et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011.

ARTICLE 6

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à quatre-vingt (80) individus maximum suivant la répartition suivante :

- Lac de Villefort (protection de la pisciculture) : 30 prélèvements
- Rivière Allier : 25 prélèvements
- Autres eaux : 25 prélèvements

ARTICLE 7

Les oiseaux seront bien identifiés avant le tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

ARTICLE 8

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

Les lieux, jours et heures d'intervention sont communiqués aux brigades de gendarmerie au moins 48 heures avant le début des opérations.

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

ARTICLE 9

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec les renseignements suivants :

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés, ...).

Le bilan détaillé définitif accompagné des comptes-rendus des opérations est adressé par le président de la FDPPMA au directeur départemental des territoires **avant le 30 avril 2018**.

Le non respect des obligations prévues au présent article sera considérée comme un abandon de la demande de poursuite de la régulation.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation le chef du service biodiversité eau forêt

<u>Signé</u>



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-310-0002 du 6 novembre 2017

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de l'association ALEPE (association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement)

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1; R. 141-1 à 141-20;
- **VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- **VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-168-0001 du 17 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement del'ALEPE (association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement);
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR 2017-247-0001 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- **VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par M. le président de l'ALEPE le 29 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable en date du 17 juillet 2017 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Nîmes ;
- **VU** l'avis favorable en date du 24 octobre 2017 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- **CONSIDÉRANT** que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de l'ALEPE répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE:

.../...

ARTICLE 1 : Agrément

L'ALEPE, association dont le siège se situe montée de Julhers à Balsièges est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter du 1er janvier 2018. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3: Obligations annuelles

Chaque année, l'ALEPE adresse à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - unité biodiversité) son rapport moral ainsi que son rapport financier.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié au président de l'ALEPE et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt

Signé



Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT- BIEF 2017-310-0003 du 6 novembre 2017

de mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trémouloux

commune des MONTS VERTS

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-8;

- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et surtout son article 9-II;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le rapport au manquement transmis à la commune des Monts Verts le 28 septembre 2017;
- VU la réponse au rapport au manquement transmise par la mairie des Monts Verts reçue le 09 octobre 2017;
- VU le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire à la commune des Monts Verts en date du 23 octobre 2017 ;
- VU l'absence de réponse de la commune des Monts Verts dans le délai impartit ;
- Considérant que la station de traitement des eaux usées de Trémouloux a été créée;
- Considérant que le service police de l'eau en charge du contrôle n'a pas été destinataire du dossier de conception;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

Titre I – objet de la mise en demeure

La commune des Monts Verts est mise en demeure de déposer au plus tard le 02 janvier 2018 un dossier de conception des ouvrages conformément à l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5, pour la création de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Trémouloux sise sur le territoire de la commune des Monts verts.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 du présent arrêté, la commune des Monts Verts est passive des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 du même code.

<u>Titre II – dispositions générales</u>

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et est transmise à la mairie des Monts Verts pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>article 5</u> – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune des Monts Verts.

Pour le directeur et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt,

<u>Signé</u>



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-310-0004 du 6 novembre 2017

relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures pour dégâts causés par le gibier de la saison 2017-2018

Le Préfet de la Lozère

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- **VU** les barèmes émis le 28 septembre 2017 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- VU l'avis favorable donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1:

De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2018/2019, les barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures pour dégâts de gibier dans le département de la Lozère sont les suivants :

- a) Barème des indemnisations des céréales pour la campagne 2017/2018.

	Prix national d	u quintal en €	Prix départemental du quintal en €	
Culture	Minimum	Maximum		
Blé tendre	12,60	15,00	15,00	
Seigle	12,80	15,20	15,20	
Orge de mouture	11,00	13,40	13,40	
Avoine noire	11,80	14,20	14,20	
Triticale	10,80	13,20	13,20	
Pois	18,20	20,60	20,60	

- b) Barème des indemnisations de perte de récolte sur prairies pour l'année 2017.

	Prix national d	u quintal en €		
Culture	Minimum	Maximum	Prix départemental du quintal en €	
Prairie naturelle	10,10	12,30	12,30	
Prairie temporaire	10,10	12,30	12,30	

.../...

	Prix national à	l'hectare en €	Prix départemental à l'hectare en €	
Culture	Minimum	Maximum		
Pâturage	70,00	210,00	210,00	

- c) Barème des indemnisations pour les autres cultures.

Culture	Unité	Barème en €
Mélange - Méteil	quintal	14,20
Pomme de terre	quintal	50,00
Betterave fourragère	quintal	1,98
Légume de plein champ	are	76,22
Paille de céréales	quintal	4,00

Les indemnisations des productions de légumes de plein champ sont accordées à condition de justification de leur commercialisation.

- d) Conditions des productions biologiques.

Pour les productions identifiées biologiques, le taux de majoration est fixé à 30% des barèmes des cultures sus mentionnées.

Les indemnisations des cultures biologiques s'effectuent uniquement sur fourniture des copies de l'agrément et des certificats "culture biologique".

L'épeautre, le blé panifiable sont indemnisés suivant présentation des contrats réalisés avec des coopératives ou des sociétés privées.

- e) Règle générale

Lorsque l'exploitant peut justifier d'avoir re-acheté une denrée autoconsommée, le barème est majoré de 20%, à condition :

- que les factures soient fournies dans un délai de six mois.
- que les demandes d'indemnisation soient accompagnées d'un justificatif de détention et de présence d'animaux d'élevage.
- de déclarer à l'estimateur de la FDCL, lors du premier constat, l'intention d'achat de denrée de substitution.

Cette mesure ne s'applique pas aux indemnisations liées aux dégâts causés par le gibier aux pâtures ainsi que pour la paille et les cultures biologiques.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt,

<u>Signé</u>



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-310-0005 du 6 novembre 2017

fixant les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles et le rendement annuel en foin par typologie de prairies

Le Préfet de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29;
- **VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-320-0002 du 15 novembre 2016 fixant les dates extrême habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis favorable donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- **SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-320-0002 du 15 novembre 2016 fixant les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles et le rendement annuel en foin par typologie de prairies est abrogé.

Article 2

Les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes sont les suivantes :

CULTURES	DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT	
Céréales	15 octobre	
Maïs ensilage	30 octobre	
Prairies	30 octobre	

.../...

Article 3

Les dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles au-delà des dates visées à l'article 1 du présent arrêté ne seront indemnisés que pour des raisons de force majeure se rapportant à des conditions météorologiques anormales ou à des situations individuelles exceptionnelles.

Article 4

Le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est le suivant :

		Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.
Prairies temporaires	100% légumineuses	5 quintaux	10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux
	Autres	5 quintaux	10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux
Prairies naturelles		5 quintaux	10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt,

<u>Signé</u>



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-311-0001 du 7 novembre 2017

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère

Le préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;
- **VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-317-0005 du 12 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-247-0001 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- **VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par la M. André THÉROND, président de la fédération départementale des chasseurs en date du 20 juin 2017 ;
- **VU** l'avis favorable en date du 31 juillet 2017 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Nîmes ;
- **VU** l'avis favorable du 2 novembre 2017 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement de la région Occitanie ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes, diversifiées et en lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère, en particulier pour ce qui concerne la protection de la faune sauvage;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Agrément

La fédération départementale des chasseurs de la Lozère, association dont le siège se situe 38 route du chapitre à Mende (48000) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3: Obligations annuelles

Chaque année, la fédération départementale des chasseurs de la Lozère devra adresser à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - unité biodiversité) son rapport moral et son rapport financier.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrations du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° DDT-BIEF-2017- 312-0001 du 8 novembre 2017

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la piste DFCI "P19" dite de Costubage

Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, renouvelé pour la période 2014-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies "Mont Aigoual et Vallées de la Jonte, du Tarn, du Haut-Tarn et de la Mimente" approuvé le 30 juin 2010 et déterminant les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Florac Trois Rivières en date du 23 février 2017, sollicitant l'établissement d'une servitude pour la piste DFCI "P19" dite de Costubage retenue au plan de massif "Mont Aigoual et Vallées de la Jonte, du Tarn, du Haut-Tarn et de la Mimente" et située sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières (ex commune de La Salle Prunet),

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la commune de Florac Trois Rivières,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune intéressée,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la publicité faite pour ce projet de servitude,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels les incendies potentiels par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité et la pérennité de la piste DFCI "P19" dite de Costubage, est établie au profit de la commune de Florac Trois Rivières.

Cette servitude porte sur les voies disposant d'une bande de roulement de 6 mètres maximum.

Un plan de situation de la piste DFCI "P19" ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles concernées sont invités à signaler l'existence de cette servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leurs parcelles.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- de créer et d'aménager les infrastructures correspondantes,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien des voies concernées et leur maintien à l'état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3

Les voies communales et les chemins ruraux concernés par la servitude susvisée conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4

Les voies ou portions de voies établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée, sans préjudice des restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires des parcelles traversées par ces voies pour l'exploitation des fonds asservis, à titre privé, et à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages,
- aux ayants droit des propriétaires (personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire).

En cas de dégradation des infrastructures, les responsables des dégâts devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Les exploitations de coupes de bois, utilisant tout ou partie des voies concernées par cette servitude, doivent respecter les conditions suivantes :

- rédaction appropriée d'un cahier de clauses de vente et d'enlèvement des bois par les propriétaires vendeurs mentionnant que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée (la piste doit rester circulable en tout temps et dans de bonnes conditions pour les services de DFCI),
- réalisation d'un état des lieux, avant et après exploitation des coupes de bois, en présence d'un représentant du bénéficiaire de la servitude,
- en cas de dégradation avérée de voies ou sections de voies lors des travaux d'exploitation, prise en charge des frais de remise en état par les propriétaires ou les récoltants forestiers selon les clauses de la vente.

Article 6

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire de chacune des parcelles cadastrales concernées par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les voies asservies, le bénéficiaire de la servitude avise chacun des propriétaires concernés, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine, en indiquant la date de début des travaux et leur durée.

Article 7

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Florac Trois Rivières en vue de son affichage pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adresse à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la commune de Florac Trois Rivières, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Florac

Signé

François BOURNEAU

La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 de l'arrêté n° DDT-BIEF-2017- 312-0001 du 8 novembre 2017

Piste DFCI de Costubage

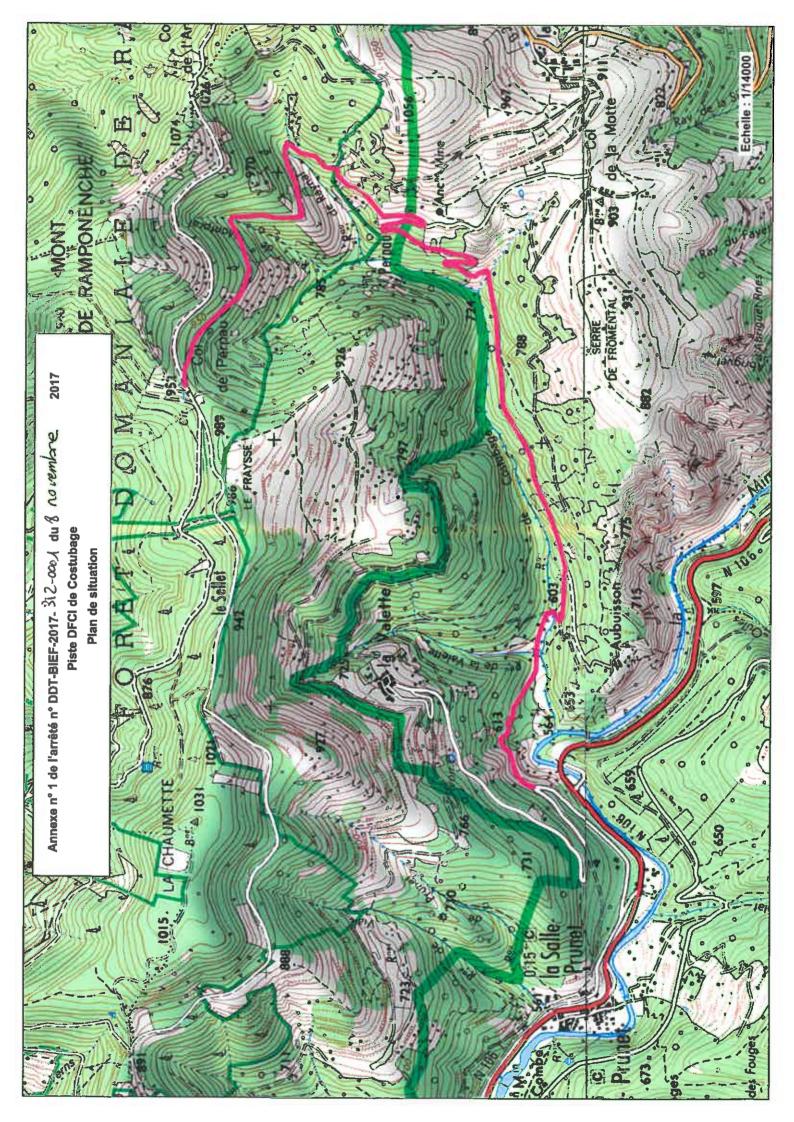
Plan de situation

Annexe n°2 de l'arrêté n° DDT-BIEF-2017- 312-0001 du 8 novembre 2017

Piste DFCI de Costubage

Tableau des parcelles cadastrales

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle
Florac Trois Rivières	Echine d'Aze La Croux	A	563
	Coste Calde	A	670
	Prat Vidal	A	671
	Lancize	В	142
	Bertareiren	В	144
	Bartareiren	В	145
	Bartareiren	В	147
	Bartareiren	В	148
	Rouvière Plaine	В	435
	Lou Serre de Roumejous	В	425
	Lou Pountet	В	434
	Lou Pointel	В	433
	Costubage	В	50
	Costubage	В	49
	Costubage	В	48
	Costubage	В	37
	Costubage	В	36
	Costubage	В	35
	Costubage	В	27
	Costubage	В	25
	Costubage	В	22
	Costubage	В	1279
	Costubage	В	1280
	Costubage	В	21
	Costubage	В	18
	Costubage	В	17
	Costubage	В	14
	Costubage	В	13
	Costubage	В	9





PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-317-0001 du 13 novembre 2017

déclarant d'urgence le prélèvement exceptionnel d'eau sur la Jonte destiné à permettre la satisfaction des besoins en eau potable et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre

commune de Gatuzières

Le préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181 et suivants, R.181 et suivants, L.211-7, L.214-31 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 en date du 24 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la prise d'eau sur la Jonte et la création d'une retenue d'eau pour l'alimentation en eau potable des communes du causse Méjean ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le courrier adressé au préfet de la Lozère par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean en date du 30 octobre 2017 demandant une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 en date du 24 juillet 2014 en vue de réaliser un prélèvement d'eau sur la Jonte destiné à assurer l'approvisionnement en eau potable ;

VU la note justificative présentée par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean annexée au courrier visé ci-dessus ;

VU les éléments complémentaires adressés par courrier électronique au préfet de la Lozère par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean en date du 7 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier électronique au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean en date du 9 novembre 2017 ;

VU la réponse du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean formulée par courrier électronique en date du 10 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le volume résiduel de la retenue de Berre au 7 novembre 2017 est estimé à 3 500 m³;

CONSIDERANT que ce volume de 3 500 m³ permet la satisfaction des besoins pendant environ 13 jours ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT les besoins journaliers en eau estimés à 260 m³ pour l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique ainsi que l'abreuvement des animaux ;

CONSIDERANT que la satisfaction de ces besoins nécessite de prélever sur la Jonte un débit instantané maximal de 2 l/s ;

CONSIDÉRANT l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 qui fixe à 14,6 l/s la valeur du débit minimal garantissant la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune aquatique à maintenir en permanence en aval de la prise d'eau entre le 1^{er} octobre et le 31 mai inclus ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement précise que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soit présentée la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à laquelle ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT que ce même article stipule que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : déclaration d'urgence

article 1 - activité présentant un caractère d'urgence

Le prélèvement exceptionnel d'eau sur la Jonte réalisé par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du causse Méjean, désigné ci-après « le pétitionnaire », en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable, est déclaré d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

article 2 - nature des actions mises en œuvre

En vue de réaliser ce prélèvement exceptionnel, le pétitionnaire met en œuvre les actions suivantes dès lors que le débit de la Jonte, en amont immédiat de la prise d'eau, est inférieur ou égal à 16,6 l/s, correspondant à la valeur du débit minimal garantissant la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune aquatique à maintenir en permanence en aval de la prise d'eau entre le 1^{er} octobre et le 31 mai inclus, augmentée de la valeur du débit nécessaire pour la satisfaction des besoins journaliers en eau pour l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique ainsi que l'abreuvement des animaux.

Ces actions consistent aux opérations suivantes :

- la fermeture complète de la vanne sur l'un des deux orifices calibrés permettant la restitution du débit minimal en aval de la prise d'eau, tel que visé à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 en date du 24 juillet 2014 ;
- · la fermeture partielle de la vanne sur l'autre orifice calibré en vue de restituer un débit minimal en aval de la prise d'eau ;
- · la fermeture partielle de la vanne située sur la conduite d'adduction, en amont du compteur à impulsion de façon à limiter le débit instantané prélevé à la valeur maximale de 2 l/s.

Titre II: mesures conservatoires et moyens de surveillance

article 3 - mesures conservatoires

Tant que le débit de la Jonte, en amont immédiat de la prise d'eau, est inférieur ou égal à 16,6 l/s, le pétitionnaire veille à maintenir en permanence un débit minimal fixé à 3 l/s en aval immédiat de la prise d'eau.

Dès lors que le débit de la Jonte, en amont immédiat de la prise d'eau, est supérieur à 16,6 l/s, le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 du 24 juillet 2014, notamment celles de l'article 2.4 qui fixe à 14,6 l/s la valeur du débit minimal garantissant la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune aquatique à maintenir en permanence en aval de la prise d'eau entre le 1^{er} octobre et le 31 mai inclus.

Le pétitionnaire informe l'ensemble des communes et usagers desservis par le prélèvement dans la Jonte de cette situation exceptionnelle et leur demande d'adopter des mesures de gestion économe de l'eau. Il invite en particulier ces communes à prendre des arrêtés de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable.

article 4 - moyens de surveillance

Le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance régulière, au moins deux fois par semaine, en vue de s'assurer du fonctionnement correct des installations et du respect des valeurs fixées ci-dessus pour le débit instantané maximal prélevé sur la Jonte et le débit minimal à maintenir en permanence en aval immédiat de la prise d'eau.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin de la mis en place de ce dispositif. Cette information se fait dans les plus brefs délais, par exemple par courrier électronique.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu des actions menées dans un délai maximal de 15 jours après la fin de l'opération.

<u>Titre III – entrée en vigueur et validité</u>

article 5 - date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification au pétitionnaire.

article 6 - délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à ce que l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique ainsi que l'abreuvement des animaux soient sécurisés et en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 15 décembre 2017 inclus.

Titre IV – dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R.-181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

article 8 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gatuzières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 1 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 12 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 13 - changement de bénéficiaire

I - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

article 14 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation, le chef du service biodiversité, eau, forêt,

Signé



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement et Logement

ARRETE n°DDT-SA-2017-319-0001 du 15 novembre 2017

portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Lozère

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} IV;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté n°2012059-0028 du 28 février 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Lozère ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE:

Article 1 – La commission consultative des gens du voyage est composée comme suit :

1° Représentants de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant.

.../...

2° Représentants du conseil départemental :

- M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental ou son représentant ;
- Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale ou son représentant ;
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental ou son représentant ;
- M. Michel THEROND, conseiller départemental ou son représentant.

3° Représentant des communes

- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne ou son représentant

4° Représentants des EPCI

- M. Laurent SUAU, président de la communauté de communes Cœur de Lozère ou son représentant ;
- M. Rémi ANDRÉ, président de la communauté de communes du Gévaudan ou son représentant ;
- M. Pierre LAFONT, président de la communauté de communes Terres d'Apcher Margeride Aubrac ou son représentant ;
- M. Henri COUDERC, président de la communauté de communes Gorges Causses et Cévennes ou son représentant.

5° Représentants des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage :

- la présidente de l'association « ANGVC » ou son représentant ;
- le président de l'association « UFAT » ou son représentant ;
- le président de l'association « vie et lumière » ou son représentant ;
- le président de l'association « la Traverse » son représentant ;
- le président de l'association « Quoi de 9 » ou son représentant ;

6° Représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole :

- le président de la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou son représentant ;
- le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.
- <u>Article 2</u> Co-présidée par le préfet et la présidente du conseil départemental, la commission est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et établit chaque année un bilan d'application.
- <u>Article 3</u> Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – L'arrêté n°2012059-0028 du 28 février 2012 est abrogé.

.../...

<u>Article 5</u> – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau Forêt Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010- 246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sousbassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-290-0001 du 17 octobre 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques, et plus particulièrement les dernières pluies, ont conduit à une augmentation du débit des rivières sur l'ensemble des bassins versants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

<u>Article 2</u> – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les inspecteurs de l'environnement de l'établissement public parc national des Cévennes et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

<u>Article 4</u> – pousuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de un mois à compter de sa date de publication.

Article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-290-0001 du 17 octobre 2017 est abrogé.

Article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : http://www.lozere.gouv.fr;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp.

Article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incencie et de secours, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

> <u>Signé</u> **Thierry OLIVIER**

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE				
	sont interdits :			
Tous les usages	- le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;			
	- sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux).			
	sont interdits de :			
	x 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août ;			
	x 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;			
	- l' arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; - l' arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics.			
	est interdit de 8 à 19 heures :			
	- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc).			
	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.			
	sont interdits :			
Usages économiques	- l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et le semaine commence le lundi);			
	rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.			

M	esures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

sont interdits:

- le **remplissage complet** des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;
- le **lavage des véhicules** hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux);
- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;
- l'**arrosage des espaces vert**s, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.

Tous les usages

sont interdits de :

- de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août;
- x de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'**arrosage des espaces verts**, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.

sont interdits:

les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :

- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).

Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

sont interdits:

les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :

Usages économiques

- **l'irrigation** sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau,

sont interdits:

- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- ➤ dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- ➤ dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- ➤ dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- ➤ dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- ➤ dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- > les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017 REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS				
TRUYERE	TARN	COLAGNE		
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ANTRENAS		
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 3	ESTABLES		
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	GABRIAS		
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3	GREZES		
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 4	LE BUISSON		
BRION	GATUZIERES	MONTRODAT		
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	PALHERS		
CHAULHAC	ISPAGNAC	PRINSUEJOLS 2		
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE	SAINT-LAURENT-DE-MURET		
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 5	SERVIERES		
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN			
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7	AXE COLAGNE RÉALIMENTÉE		
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4			
JULIANGES	LE RECOUX 7	(cf article 2 : prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement,		
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER	hors prélèvement pour l'alimentation en eau		
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	potable)		
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES VIGNES 7	CHIRAC 9		
LA VILLEDIEU	MAS-SAINT-CHELY	LACHAMP		
LAJO	MEYRUEIS	LE MONASTIER-PIN-MORIES 9		
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8	MARVEJOLS		
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC 8	RECOULES-DE-FUMAS		
LES BESSONS	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC 7	RIBENNES		
LES LAUBIES	SAINT-JULIEN-D'ARPAON 6	RIEUTORT-DE-RANDON		
LES MONTS-VERTS	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON 4	SAINT-AMANS		
MALBOUZON 2	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	SAINT-LEGER-DE-PEYRE		
MARCHASTEL	SAINT-ROME-DE-DOLAN 7	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC		
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE 8			
NOALHAC		_		
PRUNIERES				
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON			
RIMEIZE	BASSURELS			
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC 5			
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES			
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES			
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES 6			
SAINT-JUERY	VEBRON			
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES				
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU				
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	BRAMONT			
SAINT-PRIVAT-DU-FAU	BALSIEGES			
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE 1	BRENOUX			
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1	LANUEJOLS			
		7		

SAINT-BAUZILE

SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

1 - commune nouvelle de Peyre en Aubrac ;

SAINTE-EULALIE

SERVERETTE

TERMES

- 2 commune nouvelle de Prinsuéjols Malbouzon ;
- 3 commune nouvelle de Bédouès Cocurès ;
- 4 commune nouvelle de Pont de Monvert Sud Mont Lozère ;
- 5 commune nouvelle de Florac Trois Rivières;
- 6 commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
- 7 commune nouvelle de Massegros Causses Gorges;
- 8 commune nouvelle de Gorges du Tarn Causses ;
- 9 commune nouvelle de Bourgs sur Colagne ;

ALLIER	
ARZENC-DE-RANDON	
AUROUX	
CHAMBON-LE-CHATEAU	
CHASTANIER	
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	
CHAUDEYRAC	
CHEYLARD-L'EVEQUE	
FONTANES 12	
GRANDRIEU	
LA BASTIDE-PUYLAURENT	
LANGOGNE	
LAVAL-ATGER 13	
LUC	
MONTBEL	
NAUSSAC 12	
PANOUSE (LA)	
PAULHAC-EN-MARGERIDE	
PIERREFICHE	
ROCLES	
SAINT-BONNET-DE-	
MONTAUROUX 13	
SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	
SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	
SAINT-PAUL-LE-FROID	
SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	
SAINT-SYMPHORIEN	

GARDONS
GABRIAC
LE COLLET-DE-DEZE
LE POMPIDOU
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
MOLEZON
SAINT-ANDEOL- DE-CLERGUEMORT 14
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
SAINT-JULIEN-DES-POINTS
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
SAINT-MICHEL-DE-DEZE
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE

CHASSEZAC		
ALTIER		
BELVEZET 10		
CHASSERADES 10		
CUBIERES		
CUBIERETTES		
PIED-DE-BORNE		
POURCHARESSES		
PREVENCHERES		
SAINT-ANDRE-CAPCEZE		
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES		
VIALAS		
VILLEFORT		

- 10 commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;
- 11 commune nouvelle de Banassac Canilhac ;
- 12 commune nouvelle de Naussac Fontanes ;

TRELANS

- 13 commune nouvelle de Saint Bonnet Laval;
- 14 commune nouvelle de Ventalon en Cévennes.



PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2017304 – 0001 du 31 octobre 2017 portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Gatuzières Captage de l'Oultre

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-291-0002 du 18 octobre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gatuzières en date du 26 janvier 2012 et du 9 mars 2016 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Perrissol Michel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 novembre 2015 et son courrier sur l'exploitation forestière dans les PPR en date du 22 mars 2017 ; Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016 336-0001 du 1 décembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Gatuzières l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : -une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de « Fontchaude », du captage de « l'Oultre », du captage de

Page: 1/9

« Jontanels », du réservoir de « Jontanels » et de distribution d'eau potable au public, -une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité :
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Gatuzières personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de l'Oultre sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Oultre.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de l'Oultre est situé sur le flanc Nord d'un contrefort du massif de l'Aigoual dénommé « Puech Pounchut », sur les parcelles numéros 247 et 63 section D de la commune de Gatuzières.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

 $X = 738\ 366\ m$, $Y = 6\ 344\ 116\ m$ et $Z \approx 832\ m$ NGF.

Le captage est constitué d'un puits en buses circulaires béton de 1 m de diamètre et de 4 m de profondeur couvert par un capot fonte avec cheminée d'aération. Les joints des buses semblent en mauvais état. L'ouvrage est situé près du creux d'un talweg et jouxte un petit cours d'eau non permanent.

L'ouvrage est surélevé d'environ 50 cm par rapport au terrain naturel. L'ouvrage ne comporte pas de pied sec, il est équipé d'une échelle. L'ouvrage n'est pas vidangeable, il comporte une canalisation de trop plein en béton diamètre 400 mm dont l'exutoire sans protection se trouve en bordure du talweg.

Page: 2/9

La conduite de départ n'est pas équipée de crépine. Une clôture vétuste et dégradée par endroit est en place autour du captage, elle est fermée par un portail équipé d'un cadenas.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 2000 m³/an

- débit moyen journalier : 5,5 m³/jour

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- La périphérie du puits sera dégagée sur au minimum 0,75 m de profondeur et cet espace sera bétonné sur au moins 20 cm d'épaisseur;
- Une dalle périphérique de 2 m de rayon avec pente vers l'extérieur sera réalisée autour du puits;
- La section du trop-plein au départ du captage sera augmentée (ou une deuxième canalisation sera mise en place) afin d'absorber le débit de crue;
- L'exutoire du trop-plein sera maçonné et muni d'un dispositif anti-intrusion;
- Mise en place d'une clôture grillagée empêchant la pénétration des personnes et des animaux (au niveau du ravin une clôture en fils de fer barbelés sera tolérée pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues) avec un portail d'accès fermant à clé;
- Les arbres et rejets d'arbres présents dans le PPI seront coupés mais pas dessouchés;
- Le ruisseau sera régulièrement dégagé de la végétation qui l'encombre dans sa traversée du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée *ou* immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 247 et 63 section D de la commune de Gatuzières.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur (au niveau du ravin une clôture en fils de fer barbelés sera tolérée pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues). Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 347 074 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gatuzières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ainsi que les fumiers, lisiers, purins, matières fermentescibles ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage ainsi que de résidus verts, lactosérums, composts...;
- ✓ l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire ;
- ✓ l'ensilage :
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisir [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement,
- ✓ les terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;

- ✓ le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage et de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux;
- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- ✓ l'extraction de matériaux ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ tout défrichement ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- ✓ L'exploitation forestière sera permise à condition :
 - qu'il n'y ait pas de coupes à blanc;
 - que les tires de débardages, c'est-à-dire les voies provisoires ne faisant l'objet d'aucun terrassement et permettant uniquement le passage des engins de débardage soient réalisées à plus de 50 m du périmètre de protection immédiate ;
 - que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement ;
 - que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure
 - que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de bois ou de landes

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Gatuzières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe. *Remarques* :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

<u>ARTICLE 7</u>: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de l'Oultre dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gatuzières dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

Page: 8/9

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Le sous-préfet de Florac, Le maire de la commune de Gatuzières, La directrice générale de l'agence régionale de santé, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (liasse de 7 pages) sont consultables à la préfecture - Secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel, 48000 - Mende.

Page: 9/9



PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2017304 – 0002 du 31 octobre 2017 portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Gatuzières Captage Fontchaude

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-291-0002 du 18 octobre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gatuzières en date du 26 janvier 2012 et du 9 mars 2016 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport d'étude préliminaire complémentaire de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2013 ;

Vu le rapport de M. Perrissol Michel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 novembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016 336-0001 du 1 décembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Gatuzières l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête

Page: 1/9

préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de « Fontchaude », du captage de « l'Oultre », du captage de « Jontanels », du réservoir de « Jontanels » et de distribution d'eau potable au public, -une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Gatuzières personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Fontchaude sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fontchaude.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage est situé sur le contrefort Sud du Causse Méjean au-dessus de la route départementale n°996 sur les parcelles numéros 414 et 309 section C de la commune de Gatuzières.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

 $X = 739353 \text{ m}, Y = 6344902 \text{ m} \text{ et } Z \approx 886 \text{ m NGF}.$

Le captage est constitué d'un ouvrage en béton qui comprend un chenal d'écoulement de 3 m de long environ recueillant l'eau sortant à la base d'une petite paroi verticale en pierres sèches. L'eau captée se déverse dans un bac de décantation et de prise.

L'ouvrage est fermé par une plaque de couverture en fonte sans cheminée d'aération. Le pied sec est visitable mais pas le chenal dont la faible hauteur ne permet d'y accéder.

Page: 2/9

Une buse béton permet l'évacuation du trop-plein depuis le bac unique de décantation et de prise. La conduite de départ vers le réservoir de Gatuzières est en fibrociment de diamètre 60 mm. Le radier de l'ouvrage au pied-sec se trouve à 1,5 m de profondeur par rapport au capot. La sortie d'eau captée se trouve à un mètre de profondeur par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3500 m³/an

- débit moyen journalier : 9,6 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Remplacer la plaque de couverture par un capot étanche avec cheminée d'aération;
- Le bac de prise d'eau actuel sera conservé comme bac de décantation et un bac de prise d'eau sera créé dans un petit ouvrage annexe avec une bonde de trop plein/vidange et crépine surélevée;
- Prévoir une tête de buse et un dispositif anti-intrusion sur l'exutoire du trop-plein ;
- Le PPI sera clôturé pour empêcher la pénétration des personnes et des animaux, il sera muni d'un portail d'accès fermant à clé. La clôture pourra être posée en rive droite du ruisseau.
- Dans sa traversée du PPI, le ruisseau sera régulièrement débarrassé des sédiments qui s'y accumuleront afin d'éviter les infiltrations en direction du captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 309 et 414 section C de la commune de Gatuzières.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. La clôture pourra être posée en rive droite du ruisseau. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Page: 3/9

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 440 597 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gatuzières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ainsi que les fumiers, lisiers, purins, matières fermentescibles ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage ainsi que de résidus verts, lactosérums, composts...;
- ✓ l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire ;
- ✓ l'ensilage;
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisir [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement,
- ✓ les terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;

- ✓ le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage et de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux;
- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- ✓ l'extraction de matériaux ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

✓ le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de landes boisées parcourues par les ovins et la faune sauvage.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Afin de tenir compte des très éventuelles relations avec le Causse, un périmètre de protection éloignée a été créé. Il est situé sur la commune de Gatuzières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques:

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

<u>ARTICLE 7</u>: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Fontchaude dans le respect des modalités suivantes :

✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

La turbidité devra également être surveillée et des dispositions seront prises en cas de dépassements récurrents de la limite de qualité.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Page: 7/9

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gatuzières dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

Page: 8/9

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Le sous-préfet de Florac, Le maire de la commune de Gatuzières, La directrice générale de l'agence régionale de santé, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (liasse de 8 pages) sont consultables à la préfecture - Secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel, 48000 - Mende.

Page: 9/9



PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2017304 - 0003 du 31 octobre 2017 portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Gatuzières Captage de Jontanels

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-291-0002 du 18 octobre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gatuzières en date du 26 janvier 2012 et du 9 mars 2016 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Perrissol Michel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 novembre 2015, son courrier en date du 2 février 2016 sur la modification du PPI du captage de Jontanels et son courrier sur l'exploitation forestière dans les PPR en date du 22 mars 2017;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016 336-0001 du 1 décembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Gatuzières l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : -une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des

Page: 1/8

périmètres de protection du captage de « Fontchaude », du captage de « l'Oultre », du captage de « Jontanels », du réservoir de « Jontanels » et de distribution d'eau potable au public, -une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité :
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Gatuzières personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Jontanels sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Jontanels.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage est situé sur le flanc Nord Est de la vallée de la Jonte dans l'axe d'un talweg au cours non permanent, sur la parcelle numéro 351 section E de la commune de Gatuzières.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

 $X = 740732 \text{ m}, Y = 6342415 \text{ m} \text{ et } Z \approx 913 \text{ m NGF}.$

L'ouvrage en béton se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. L'ouvrage n'est pas surélevé par rapport au terrain naturel.

Le captage est équipé de bondes de trop plein/vidange en PVC. La conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en cuivre et d'une vanne de sectionnement.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 2,3 m de profondeur par rapport au capot fonte ou par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop-plein est situé en contrebas et n'est pas protégé.

Il existe une seule arrivée dans l'ouvrage. Les deux drains de 4 à 5 ml de long recueillant les venues d'eau à la base de petits murets en pierres sèches entièrement enterrés et non visibles depuis la surface, aboutissent dans un petit regard carré où une canalisation pleine amène l'eau à l'ouvrage de captage.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel inférieur à 1000 m³/an
- débit moyen journalier : 2,1 m³/jour

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Enlever les racines obstruant partiellement la canalisation de droite;
- Remplacer le regard de collecte par un regard étanche dépassant du sol de 50 cm minimum;
- Nettoyer le captage, enlever la terre et les herbes qui le recouvrent;
- Couper les arbres pas de dessouchage
- Changer le joint du capot;
- L'exutoire du trop-plein sera aménagé avec une tête de buse maçonnée et munie d'un dispositif anti-intrusion;
- Le PPI sera clôturé pour empêcher la pénétration des personnes et des animaux et sera muni d'un portail d'accès fermant à clé. En raison de la présence fréquente de neige, la clôture pourra être réalisée en fil de fer barbelé;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 349, 350 et 351 section E de la commune de Gatuzières.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de 1,6m de hauteur. En raison de la présence fréquente de neige, la clôture pourra être réalisée en fil de fer barbelé.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 87 035 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gatuzières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ainsi que les fumiers, lisiers, purins, matières fermentescibles ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage ainsi que de résidus verts, lactosérums, composts...;
- ✓ l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisir [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement,
- ✓ les terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- ✓ le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage et de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux;

- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- ✓ l'extraction de matériaux ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ tout défrichement ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- ✓ L'exploitation forestière sera permise à condition :
 - qu'il n'y ait pas de coupes à blanc ;
 - que les tires de débardages, c'est-à-dire les voies provisoires ne faisant l'objet d'aucun terrassement et permettant uniquement le passage des engins de débardage soient réalisées à plus de 50 m du périmètre de protection immédiate ;
 - que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement ;
 - que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure
 - que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de futaies et de landes parcourues actuellement par des ovins et des caprins.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Jontanels dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu des concentrations en arsenic mesurées sur ce réseau, un traitement arsenic devra être mis en place.

De plus, un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme en bactériologie, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gatuzières dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Gatuzières,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (liasse de 9 pages) sont consultables à la préfecture - Secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel, 48000 – Mende.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT 2017304 – 0004 du 31 octobre 2017

portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Jontanels » Commune de Gatuzières

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016326-0001 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016 336-0001 du 1^{er} décembre 2016 prescrivant à la demande de la commune de Gatuzières l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de « Fontchaude », du captage de « l'Oultre », du captage de « Jontanels », du réservoir de « Jontanels » et de distribution d'eau potable au public, une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Gatuzières, en date des 26 janvier 2012 et 9 mars 2016, demandant de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux pou la consommation humaine, la délimitation et la création des périmètres de protection du captage et l'autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 3 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 15 février 2017;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Gatuzières, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de «Jontanels».

<u>Article 2.</u> - La commune de Gatuzières est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

<u>Article 3.</u> – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

<u>Article 4.</u> – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

<u>Article 5</u> - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant <u>une durée minimum de deux mois</u>, en mairie de Gatuzières, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Gatuzières.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u> — Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à M. le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (liasse de 3 pages) sont consultables à la préfecture - Secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel, 48000 – Mende.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT 2017304-0012 du 31 octobre 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne-Pradelles (RN 88) - Commune de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles -

> Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le du code de justice administrative;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012206 – 0003 du 24 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne-Pradelles (RN 88) - Commune de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles, pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées en vue de permettre la poursuite et l'exécution des études liées au contournement de Langogne-Pradelles ;

CONSIDÉRANT la modification du périmètre du projet;

CONSIDÉRANT la demande 25 octobre 2017 faite par la direction régionale de l'environnement et l'aménagement et du logement Occitanie;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Les agents de la direction « transports » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de levés topographiques, de sondages nécessaires pour la réalisation des travaux d'études relatives à la définition du projet du contournement de Langogne-Pradelles dans le département de la Lozère.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

- <u>Article 2.</u> .L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Langogne, St-Flour de Mercoire et de Rocles.
- <u>Article 3.</u> –La présente autorisation sera périmée de plein droit <u>si elle n'est suivie d'exécution dans</u> <u>les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans.</u>
- <u>Article 4.</u> Chacun des intervenants chargés des études ou travaux devra être porteur d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.
- <u>Article 5.</u> L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

- <u>Article 6.</u> Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.
- <u>Article 7</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- <u>Article 8</u> Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Langogne, de St-Flour de Mercoire, de Rocles, à la diligence du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- Article 9 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes de Langogne, Saint Flour de Mercoire et Rocles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur interdépartemental des routes Massif Central et au directeur départemental des territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

signé

Hervé MALHERBE



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2017304-0013 du 31 Octobre 2017

Fixant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98.

VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire.

VU la validation des axes de travail et du plan d'actions visant à améliorer l'accessibilité des services au public pour les six années à venir, par le comité de pilotage et de suivi du 17 novembre 2016

VU l'avis des communautés de communes du département de la Lozère consultées le 23 novembre 2016.

VU la délibération du Conseil régional Occitanie en date du 7 juillet 2017.

VU l'avis réputé favorable de la Conférence territoriale de l'Action Publique

VU la décision d'approbation du Conseil départemental de la Lozère en date du 23 Octobre 2017.

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRETE:

Article 1 - le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (S.D.A.A.S.A.P.) dans le département de la Lozère est fixé pour une durée de six ans à compter de sa publication, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Article 2 - Ce schéma comprend :

- 1- Pour l'ensemble du département, un diagnostic territorial de l'offre existante avec sa localisation et une analyse de son accessibilité et des besoins de services de proximité.
- 2- Un plan d'actions d'une durée de six ans comportant d'une part des objectifs quantitatifs et qualitatifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et, d'autre part, des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.
- (1) La version intégrale du S.D.A.A.S.A.P. est consultable aux adresses <u>www.lozere.gouv.fr/publications</u> et http://lozere.fr/solidarite-territoriale-attractivite/developpement-du-territoire/le-schema-departemental-damelioration-de-laccessibilite-des-services-au-public.html

A partir de ces éléments, un plan d'actions opérationnel a été élaboré autour des six orientations suivantes :

- Assurer un accès aux professionnels de santé et aux soins pour la population et garantir une réponse qualitative en termes de soins d'urgence
- Permettre l'accessibilité aux services par le renforcement de l'offre de mobilité sur le territoire
- Accompagner le développement des usages numériques pour garantir une égalité d'accès aux services
- Diffuser, organiser et rendre plus visible l'offre de services sur le territoire
- Compléter l'offre du territoire par des équipements structurants
- Garantir le socle de services, indispensable à la vitalité et à l'attractivité du territoire.

Ces six orientations constituent la structure du schéma qui décrit, pour chacune des orientations, les types d'actions, le calendrier de mise en œuvre et les engagements de chacun des partenaires contribuant à la réalisation des actions.

Article 3 - La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le Conseil départemental, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

<u>Article 4</u> - Pour conduire ce schéma, le Préfet de la Lozère et la Présidente du Conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage associant les établissements publics à fiscalité propre, les Maisons de Services Au Public, les opérateurs de service au public partenaires des Maisons des Services Au public et les Chambres consulaires.

Sont également associés le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction départementale des Finances publiques, la Direction des services départementaux de l'Education nationale et l'Agence régionale de Santé.

Ce comité de pilotage, auquel viendra s'adjoindre le Conseil régional de la région Occitanie, se réunira annuellement sous la coprésidence du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental.

Il sera chargé de :

- valider le bilan annuel de mise en œuvre du schéma.
- statuer à mi-parcours sur l'évolution des trois premières années du schéma,
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en termes d'accès aux services,
- valider les plans d'actions annuels,
- et proposer si nécessaire, une révision du schéma.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité technique rassemblant les référents des services de L'État concernés et du Conseil départemental sera mis en place ; pourront être associés, autant que de besoin, les référents des autres services signataires identifiés au sein des organismes signataires de la présente convention.

Ce comité technique aura pour fonction de :

- constituer un lieu d'échange et de partage d'expériences sur la mise en œuvre du schéma
- organiser et coordonner la production et la remontée d'informations relatives à l'évolution de la situation en matière de services (suivi de présence) ainsi qu'à la mise en œuvre du schéma (actions réalisées);
- réaliser les bilans annuels de la mise en œuvre du SDAASAP;
- préparer le comité de pilotage annuel.

Ce comité technique pourra réunir, si nécessaire, sous forme de groupes de travail thématiques, les acteurs concernés par le suivi et la mise en œuvre de chacune des six orientations du schéma.

<u>Article 5</u> - Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes – Avenue Feuchères 30000 NIMES-, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Florac, la Présidente du Conseil départemental de la Lozère, Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'ensemble des partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Mende, le 31 Octobre 2017

Le Préfet

Signé

Hervé MALHERBE



PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017306-0001 du 2 novembre 2017

Portant modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 3^e modification

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la circulaire NOR : INTB225469 C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016054-0001 du 23 février 2016 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016259-0008 du 15 septembre 2016 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 1^{ere} modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 2^e modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la liste des représentants de la Chambre de commerce et d'industrie Lozère au sein des membres du jury funéraire en Lozère, reçue en préfecture le 24 octobre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – L'article 2 de l'arrêté n°PREF-BEPAR2016259-0008 du 15 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire: « <u>Article 2</u> - La liste des personnes habilitées, délivrance des diplômes nationaux de maître pour une durée de trois ans, à remplir les fonctions de membres du jury pour la dde cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est établie ainsi qu'il suit:

• •

Représentants des chambres consulaires :

- M. Jean-Pierre ORLHAC, chambre de commerce et d'industrie de la Lozère : 16 boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE CEDEX ;
- M. Philippe CANAC, chambre de commerce et d'industrie de la Lozère : 16 boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE CEDEX ;
- M. Emmanuel TUZET, chambre de commerce et d'industrie de la Lozère : 16 boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE CEDEX.»

Il faut lire: « <u>Article 2</u> - La liste des personnes habilitées, pour une durée de trois ans, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est établie ainsi qu'il suit:

...

Représentants des chambres consulaires :

- M. Philippe MAURIN, chambre de commerce et d'industrie de la Lozère : 16 boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE CEDEX ;
- M. David MATHIEU, chambre de commerce et d'industrie de la Lozère : 16 boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE CEDEX ;
- M. Jean-François BRESSON, chambre de commerce et d'industrie de la Lozère : 16 boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE CEDEX.»

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> — Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent dont un copie sera adressée pour information au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, au président de l'université de Perpignan Via Domitia, antenne de Mende, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - service chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère, au président de l'union départementale des associations familiales (UDAF).

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

^{*} Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex;

un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre d'État, ministre de l'intérieur –
 Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.



PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT, Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n°PREF-BCPPAT2017306-0002 du 2 novembre 2017

mettant en demeure Monsieur Francis Teissier,
pour son activité d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale
à proximité du hameau de Mas Soubeyran, sur la commune de Saint Michel de Deze,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que l'activité constatée par l'inspecteur de l'environnement le 19 septembre 2017 relève de la qualification d'exploitation de carrière au sens la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant en conséquence que cette activité est soumise à autorisation préfectorale ;

Considérant que Monsieur Francis Teissier ne dispose d'aucune autorisation réglementaire pour exploiter cette carrière située à priori sur les parcelles n° 175 et 176 section A de la commune de Saint Michel de Deze ;

Considérant en conséquence que cette extraction doit cesser immédiatement ;

Considérant que Monsieur Francis Teissier envisage de faire étudier la faisabilité administrative et technique d'un dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que Monsieur Francis Teissier, a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE:

Article 1 : Mise en demeure d'arrêt immédiat de l'activité

Monsieur Francis Teissier, domicilié au hameau de Mas Soubeyran, 48160 SAINT MICHEL DE DEZE, est mis en demeure de stopper sans délai l'activité non autorisée d'exploitation de carrière et de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 2:

Sous six mois après la notification du présent arrêté, Monsieur Francis Teissier :

• remet en état les lieux en fournissant au préfet un document justifiant qu'il a procédé à la remise en état des lieux en comblant le carreau de la carrière et le front de taille amorcé, à l'aide des matériaux stockés en périphérie, en profilant la zone afin que le terrain reconstitué épouse au mieux les courbes de niveaux et en le végétalisant avec des essences locales.

ou bien:

 dépose_un dossier de demande d'autorisation environnementale contenant l'ensemble des pièces demandées aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement pour exploiter ce gisement.

Article 3: Pénalités

En cas d'inobservation des articles 1 et 2 du présent arrêté, les sanctions prévues par l'article L 173-1 II 5^{ème} du code de l'environnement qui stipule : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8 » pourront être appliquées.*

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à Monsieur Francis Teissier, est adressée à M. le maire de SAINT MICHEL DE DEZE.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) par :

1. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un

- délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de la commune de SAINT MICHEL DE DEZE et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié à Monsieur Francis Teissier.

Fait à Mende le 2 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINETBureau des sécurités

ARRÊTÉ n° PREF-BS2017307 - 0001 du 03 Novembre 2017 Portant autorisation de création et utilisation d'une plate-forme aérostatique à usage « permanent » et pratique d'une activité rémunérée

Le préfet

chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1et D.132-10;

VU le code des douanes ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (modifié par l'arrêté du 07 juillet 2017)

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012

VU la demande présentée par Monsieur Bertrand DUBOIS, président de la S.A.S. Montgolfières des Causses dont le siège social est établi sis 37 lieu-dit Méjantel – 48000 Barjac ;

VU les avis favorables du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, du directeur zonal Sud de la police aux frontières, du président des comités interarmées de la circulation aérienne

militaire Sud-Est et Sud-Ouest, du directeur régional des douanes et du maire de la commune du Chanac ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – La Société Montgolfière des Causses représentée par M. Bertrand DUBOIS, est autorisée à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent », constituée du terrain privé, référencé parcelle n° 1644 (anciennement référencé 1372) sis commune de Chanac (48230). Cette autorisation est délivrée à des fins de décollage par un aérostat non dirigeable (montgolfière) et de pratique d'une activité rémunérée.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente autorisation est <u>limitée à une période de cinq ans, reconductible sur</u> demande. Elle est assortie des **prescriptions suivantes :**

Prescriptions d'ordres générales :

- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 20 février 1986.
- Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication officielle, il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs
- Les passagers seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable de la société.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- Un piquet d'incendie sera mis en place.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- L'accès à la zone d'envol sera strictement interdit à toute personne ou véhicule étranger à l'activité.
- Tout utilisateur doit être informé des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitations, le commandant de bord est tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1912 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.

- Le pilote veillera à ce que la zone réglementée (Réseau Très Basse Altitude) R589 B ne soit pas active en cas de décollage.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'exploitation de la plateforme devra rester compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création

Prescriptions particulières:

- La plate-forme sus-mentionnée se trouve sous un espace aérien militaire réglementé (Réseau Très Basse Altitude Cette plate-forme se situe à proxmitié des zones reglementées LF-R 590 A « Mende Sud » (800 ft ASFC/6400ft AMSL) et LF-R 589 B « Lot » (surface/4700ft AMSL)
- La plateforme est située dans le SIV de Montpellier, en espace de classe G, dans le radial 255° pour 15 kms de l'aérodrome de Mende-Brenoux, à proximité des zones R589B LOT (SFC-4700FT AMSL) et 590A MENDE SUD (800 FT ASFC 6400 FT AMSL), l'activité pour ces deux zones consiste en des entraînements militaires à très basse altitude et très grande vitesse. En particulier lors de l'activation de la zone R589 B, des contraintes d'exploitation vers l'OUEST pourront être imposées aux ballons

ARTICLE 3 – Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

ARTICLE 4 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIARTE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assuré les conditions de sûreté et de sécurité nécessaire au bon déroulement des activités aéronautiques envisagés (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspect)

ARTICLE 5 - Le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1.000 mètres.

ARTICLE 6 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- La Brigade de la Police Aéronautique de Marseille au 04 42 95 16 59
- La Direction Générale de l'Aviation Civil Sud au 06 10 40 84 48 et en cas d'impossibilité de joindre ce service,
- Centre de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à MARSEILLE, Tél. 04 91 53 60 90.

ARTICLE 7 – La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions d'utilisation :

- les agents de l'Aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme ; toutes les facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

- **ARTICLE 8** La Société Montgolfière des Causses devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.
- **ARTICLE 9** La présente autorisation est précaire et révocable. À tout moment, elle peut être suspendue, restreinte ou retirée, notamment pour les motifs suivants :
- Si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment ;
 - . si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
 - . s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;
- Raisons d'ordre et de sécurité publiques ;
 - . si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
 - . si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint ;
- S'il est fait de la plate-forme un usage abusif.
- Si des nuisances venaient à provoquer une gêne pour le voisinage (nuisances sonores, atteinte à la vie privée dans la mesure où les occupants du ballon peuvent avoir une vue directe sur les habitations survolées);
- **ARTICLE 10** Le présent arrêté sera publié et affiché sur place, aux lieux et endroits habituels, par les soins du maire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- **ARTICLE 11** Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.
- <u>ARTICLE 12</u> La Directrice des services du Cabinet de la Lozère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal Sud de la police aux frontières, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud 50.520, le directeur régional des douanes et le maire de la commune de Chanac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie pour information sera adressée au bénéficiaire, au sous-préfet de Florac, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental de la sécurité publique, au Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie de secours et au directeur du parc national des Cévennes.

Pour le préfet et par délégation la directrice des services du Cabinet



Nadine MONTEIL

- un recours gracieux, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE
 Cedex :
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie Direction Générale de l'Aviation civile 75, rue Henry Farman 75720 PARIS Cedex 15;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

^{*} Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :



PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017313-0001 du 9 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

SIVU de la Can de l'Hospitalet Captage de Bacquaresse

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-298-0002 du 25 octobre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Bacquaresse et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique de la Can de l'Hospitalet en date du 15 juillet 2016, par laquelle il sollicite la régularisation du captage de Bacquaresse, du réservoir de Montgros, du réservoir du Masillou ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate du captage et des réservoirs ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 avril 2015 ; **Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 074-0003 du 15 mars 2017 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal à vocation unique de la Can de l'Hospitalet l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de Bacquaresse, du réservoir de Montgros, du réservoir de Masillou et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal à vocation unique de la Can de l'Hospitalet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Bacquaresse sise sur ladite commune du Pompidou.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Bacquaresse.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage est implanté au lieu-dit de Lous Cougnets sur les parcelles propriétés privées n°30 et 31 de la section B sur la commune du Pompidou. Il est situé sur la commune du Pompidou à environ 400 m au Sud-Ouest du village de Bézuc.

Les coordonnées Lambert II étendues sont : X=703,353 km ; Y=1 913,503 km ; Z=973 m/NGF. Cet ouvrage a été réalisé en 1972.

Il est composé d'un ouvrage béton de forme rectangulaire semi-enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs. Le trop-plein et la vidange des deux premiers bacs ainsi que la vidange du pied sec s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à environ 10m au Sud-Est de cet ouvrage. Cet exutoire n'est pas équipé d'un clapet anti-intrusion.

L'accès s'effectue par une porte métallique.

Le départ vers la bâche de pompage s'effectue par une conduite équipée d'une crépine.

Les eaux sont captées via des drains apparaissant sous forme de canaux de petites tailles positionnés en partie basse d'un mur de pierres maçonné. La profondeur de ces arrivées se situe entre 1 à 2,50 mètres sous le terrain naturel.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit moyen journalier : 35 m³/jour
 débit annuel : 9.100 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Restauration de la porte métallique d'accès à l'ouvrage ;
- ✓ Installation d'une crépine sur le départ ;
- ✓ Pose d'un clapet anti-intrusion au niveau de l'exutoire du trop-plein ;
- ✓ Installation d'un bouchon sur la vidange du bac de départ.

Au niveau de la bâche de pompe, incluse dans le périmètre de protection immédiate, il devra être réalisé les aménagements suivants :

- ✓ Restauration de la porte métallique d'accès à l'ouvrage ;
- ✓ Pose d'un clapet anti-intrusion au niveau de l'exutoire du trop-plein ;
- ✓ Amélioration de la fixation du boitier électrique extérieur ;
- ✓ Scellement par cimentation du raccordement entre les tuyaux de chacune des pompes et la dalle du sol ;
- ✓ Réparation ou remplacement du poste de chloration

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est localisé sur les parcelles 30 et 31 section B de la commune du Pompidou.

le syndicat intercommunal à vocation unique de la Can de l'Hospitalet est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé d'un rang de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existants dans ce périmètre devront être abattus sans dessouchage.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. Un nivellement et un comblement des dépressions avec des matériaux sableux homogènes et inertes devront être réalisés.

Un fossé de dérivation des eaux superficielles avec mise en place d'un merlon sur environ 50 ml en limite de clôture en amont immédiat du PPI devra être créé.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 32 942 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes du Pompidou et de Vébron.

Compte tenu que cet aquifère est en partie alimenté par les circulations d'eau au sein du massif karstique, l'aven de Montgros en lien direct avec ces circulations est intégré au périmètre de protection rapprochée en tant que périmètre de protection rapprochée satellite. Une clôture en ronces artificielles (3 rangées) autour de l'aven-perte ou ponor de Montgros devra être installée.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.
- ✓ Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée.
- ✓ La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...).
- ✓ La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ La création de fouilles, terrassements ou excavations sous réserve que la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel.
- ✓ La création de drainage.
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- ✓ Le pacage et le parcage.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- ✓ L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les épandages d'engrais chimiques ou sous forme minérale, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
 - en cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Il sera créé un dispositif de dérivation des eaux de ruissellement de la chaussée de la RD9 pour favoriser l'évacuation de ces eaux en dehors du PPR soit vers un petit ravin au sud du captage soit en direction du chemin de Bézuc.

ARTICLE 5.3: Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 93 ha, il est situé sur les communes du Pompidou et de Vébron. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;

- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

<u>ARTICLE 7:</u> Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage, la bâche de pompage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir sera équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune du Pompidou et la direction

départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Bassurels, du Pompidou et de Vébron concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes du Pompidou et de Vébron dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Les maires des communes de Bassurels, du Pompidou et de Vébron, Le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la Can de l'Hospitalet, La directrice générale de l'agence régionale de santé, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT, Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT2017313-0002 du 9 novembre 2017

Modifiant l'arrêté n° PREFBCPPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017 autorisant la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE à se substituer à la Société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA TIEULE, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette »

LE PRÉFET DE LA LOZERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code minier;
- **vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I et le titre I du livre V, en particulier l'article R516-1;
- **vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- **vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- **vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2014 202-0004 du 21/07/2014 autorisant la Société Technipierres à se substituer à La Pierre de France pour l'exploitation de « Los Plis » et « La Fagette » sur le territoire de la commune de La Tieule ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012 289-0010 du 15/10/2012 autorisant la Société La Pierre de France à se substituer à Technipierres pour l'exploitation de « Los Plis » et « La Fagette » sur le territoire de la commune de La Tieule ;

- vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0781 du 13/06/2001 autorisant la Société Technipierres à exploiter la carrière de calcaire pour la production de pierre de construction de bâtiments, pierre de parement, de travaux routiers et les installations nécessaires à l'extraction de matériaux, aux lieux-dit de « Los Plis » et « La Fagette » sur le territoire de la commune de La Tieule ;
- vu le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant du 17 juillet 2017 reçu en préfecture le 20 juillet 2017 par laquelle M. Christophe RABIER, dûment habilité, agissant en qualité de Gérant de la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE, au nom et pour le compte de la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE dont le siège social est lieu-dit « Les Carrières », 23250 SOUBREBOST, sollicite l'autorisation de transférer les droits accordés à la Société TECHNIPIERRES SAS par arrêté préfectoral n° 2014 202-0004 du 21 juillet 2014 pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA TIEULE, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- **vu** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- **vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2017 ;
- vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 20 septembre 2017;
- vu l'arrêté n° PREFBCPPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017 autorisant la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE à se substituer à la Société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA TIEULE, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette

Considérant le contenu du dossier de demande de changement d'exploitant au bénéfice de la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE, reçu en préfecture le 20 juillet 2017 ;

Considérant que la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'article 2 – garanties financières :

L'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire:

La Sarl CARRIÈRES DE FRANCE devra se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé pour la phase quinquennale en cours (phase 4 : du 01/06/2017 au 12/06/2021) (dernier indice TP 01 de référence est de février 2017, soit 105,0 et un taux de TVA de 0.20 ; coefficient de raccordement de l'indice TP01 : 6,5345 (base 100 en janvier 2010). Ce qui donne une valeur actualisée, arrondie, des garanties financières pour la phase 4 considérée de **75 590,52 €.**

Lire:

La Sarl CARRIÈRES DE FRANCE devra se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé pour la phase quinquennale en cours (phase 4 : du 01/06/2017 au 12/06/2021) (dernier indice TP 01 de référence est de février 2017, soit 105,0 et un taux de TVA de 0.20 ; coefficient de raccordement de l'indice TP01 : 6,5345 (base 100 en janvier 2010). Ce qui donne une valeur actualisée, arrondie, des garanties financières pour la phase 4 considérée de **72 590,52 €.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LA TIEULE et pourra y être consultée,
- copie de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Copie au maire de la commune de LA TIEULE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- _ cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère
- le Maire de la commune de LA TIEULE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Occitanie,
- chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Mende, le 9 novembre 2017

Le secrétaire général de la Préfecture, chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la Lozère,

> SIGNE Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n°PREF-BRCL-2017- 317 - 0002 du 13 novembre 2017

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

Le préfet, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 10 juillet 2017, décidant de modifier ses statuts.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Auroux	29 septembre 2017,
Chambon-le-Château	3 août 2017,
Cheylard l'Evèque	29 septembre 2017,
Langogne	29 août 2017,
Luc	21 septembre 2017,
Naussac-Fontanes	24 août 2017,
Rocles	2 août 2017,
Saint-Bonnet-Laval	4 août 2017,
Saint-Flour-de-Mercoire	1 ^{er} septembre 2017,
Saint-Symphorien	29 septembre 2017,

se prononçant sur les modifications projetées,

CONSIDÉRANT qu'est réputée favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'article 2 «Siège» de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

Son siège est fixé à l'espace René RAYNAL, 1 quai du Langouyrou, 48300 LANGOGNE.

<u>ARTICLE 2</u> - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I.1) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Organisation, dans le cadre d'une délégation de compétence de la Région, d'un service de transport à la demande (T.A.D.) de personnes. La communauté de communes, intervenant en tant qu'organisateur secondaire, fixera les conditions, les caractéristiques techniques et financières du service et procédera à la recherche de l'exploitant.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2) Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :
 - Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement Economique autour de la R.N. 88 (SMADE),
 - Adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental des Monts de la Margeride (SMIMM).
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Soutien des activités agricoles et forestières.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Actions d'intérêt communautaire en faveur du commerce :

- Aides financières en faveur des projets et des manifestations initiées par des associations regroupant des Commerçants (exemple : e-langogne),
- Aides financières pour devantures de magasins en complément des dispositifs d'aide existants,
- Soutien des actions inscrites dans le cadre du Document d'Aménagement Commercial (Annexe du PLUi).
- Promotion du Tourisme, dont la création d'offices du tourisme
- 1.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article <u>L. 211-7</u> du code de l'environnement
- 1.4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 1.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

2) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2-1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Liste des équipements d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale "OREADE",
- Cinéma "René RAYNAL",
- Bibliothèque du Haut Allier.

2-2) Action sociale d'intérêt communautaire

Liste des équipements et actions d'intérêt communautaire :

- Maison de santé pluri-professionnelle de Langogne Haut Allier (et toutes actions dans le domaine de la santé),
- Maison de l'enfance de Langogne Haut Allier (gestion de la crèche, gestion du centre de loisirs multi-sites, animation des temps d'activités périscolaire dans le cadre d'une mutualisation de moyens avec les communes gestionnaires d'écoles publiques),
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse [Projet Educatif Territorial (PEDT), contrat enfance et jeunesse, contrat éducatif Local],
- Logement social d'intérêt Communautaire [opération de plus de 2 logements] et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **2-3) Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 2-4) 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3) COMPÉTENCES FACULTATIVES

3-1) Sécurité et Prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère.

Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L 1424-35 et L 1424-36 du code général des collectivités territoriales.

Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours de Langogne – Haut Allier.

3-2) Autres prestations au profit des Communes membres

La communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres, y compris dans le cadre d'une mutualisation de moyens matériels et humains, dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement, débroussaillement et balayage au travers le centre technique communautaire),
- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ce type de ces prestations donnera lieu à l'établissement de conventions entre la Communauté de Communes et les Communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires.

- **3-3)** Mise à disposition de matériel pour festivités : location de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et de leurs associations dont le siège social se situe sur celles-ci.
- 3-4) Aménagement, Balisage, entretien et promotion des itinéraires de randonnée en lien avec la compétence obligatoire "Promotion du Tourisme" (à l'exclusion d'infrastructure voirie)
- **3-5)** Adhésion aux structures des arts et de la musique (Association Départementale de Développement des Arts Scènes Croisées, École Départementale de Musique de la Lozère)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes membres.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ OCCITANIE

Délégation départementale de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT 2017317 - 0003 du 13 novembre 2017 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Montbel Réseau de Montbel Réservoir de Montbel

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

Vu la délibération du maître d'ouvrage en date du 24 décembre 2015 relatif au dispositif de traitement de l'eau distribuée sur le village de Montbel ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017,

CONSIDÉRANT QUE

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement :

La commune de Montbel est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues des captages de Los Champs et de Los Barenes sis sur ladite commune.

Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir de Montbel sur la canalisation de départ vers la distribution. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 38 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir de Montbel. Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit de 10 litres/heure alimentée par des panneaux solaires et asservie au compteur de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9.6% de chlore actif.

ARTICLE 3: Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations complétée par un contrôle hebdomadaire des valeurs de chlore présentes dans le réseau.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Oualité de l'eau distribuée

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Montbel,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la Préfecture, chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la Lozère,

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017317-0006 du 13 novembre 2017

portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Montgros » Commune de Vébron SIVU DE LA CAN DE L'HOSPITALET

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016326-0001 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 074-0003 du 15 mars 2017 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal à vocation unique de la Can de l'Hospitalet, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de Bacquaresse, du réservoir de Montgros, du réservoir de Masillou et de distribution d'eau potable au public, et d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

VU la délibération du 15 juillet 2016 du SIVU de la Can de l'Hospitalet, demandant de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation, la création des périmètres de protection du captage et des réservoirs, l'acquisition des périmètres de protection immédiate du captage et des réservoirs, et l'autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 15 février 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 24 mai 2017;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 10 octobre 2017;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017313-0001 du 9 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du captage de Bacquaresse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Vébron, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de «Montgros».

<u>Article 2.</u> - Le SIVU de la Can de l'Hospitalet est autorisé à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

<u>Article 3.</u> – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

<u>Article 4.</u> – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

<u>Article 5</u> - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant <u>une durée minimum de deux mois</u>, en mairie de Vébron, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVU de la Can de l'Hospitalet et le maire de la commune de Vébron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous préfet de Florac, M. le directeur départemental des territoires et à M. le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, MM. Les maires de Bassurels et du Pompidou, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT 2017317-0007 du 13 novembre 2017

portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Masillou » sur la commune de Bassurels

SIVU DE LA CAN DE L'HOSPITALET

Le préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 :

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral n° 2016326-0001 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 074-0003 du 15 mars 2017 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal à vocation unique de la Can de l'Hospitalet, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de Bacquaresse, du réservoir de Montgros, du réservoir de Masillou et de distribution d'eau potable au public, et d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

VU la délibération du 15 juillet 2016 du SIVU de la Can de l'Hospitalet, demandant de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation, la création des périmètres de protection du captage et des réservoirs, l'acquisition des périmètres de protection immédiate du captage et des réservoirs, et l'autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 15 février 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 24 mai 2017;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 10 octobre 2017;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017313-0001 du 9 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du captage de Bacquaresse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Bassurels, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de «Masillou».

<u>Article 2.</u> - Le SIVU de la Can de l'Hospitalet est autorisé à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

<u>Article 3.</u> – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

<u>Article 4.</u> – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

<u>Article 5</u> - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant <u>une durée minimum de deux mois</u>, en mairie de Bassurels, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVU de la Can de l'Hospitalet et le maire de la commune de Bassurels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Florac, M. le directeur départemental des territoires et à M. le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, MM. Les maires de Vébron et du Pompidou, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Faubourg Montbel, 48000 - Mende



Direction des Libertés publiques et des collectivités locales Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par Evelyne Boukera

Tél.: 04 66 49 67 30 Fax.: 04 66 49 66 94

Mail: evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n°PREFBTC2017-318-0007 du 14/11/2017

portant agrément de l'auto-école Conduite sans Frontière (St Chely d'Apcher), établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BRES en date du 20 octobre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Monsieur BRES Laurent est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 048 1667 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE SANS FRONTIERE et situé 114, Rue Théophile Roussel - SAINT-CHELY-D'APCHER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 - A - B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des titres et de la circulation - préfecture de la Lozère.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Direction des Libertés publiques et des collectivités locales Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par Evelyne Boukera

Tél.: 04 66 49 67 30 Fax.: 04 66 49 66 94

Mail: evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n°PREFBTC2017-318-0008 du 14/11/2017

portant agrément de l'auto-école Conduite sans Frontière (Marvejols), établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Gilles ALBENQUE en date du 20 octobre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles ALBENQUE est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 048 1670 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE SANS FRONTIERE et situé 30 Boulevard de Chambrun - MARVEJOLS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 - A - B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des titres et de la circulation - préfecture de la Lozère.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N°N°SOUS-PREF2017311-0001 du 7 novembre 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Cyclo-cross de Florac, le 12 novembre 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code de procédure pénale;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. BOUTIN Thibault, représentant la flèche floracoise, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Florac ;
- -SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. BOUTIN Thibault, représentant la flèche floracoise, est autorisé à organiser, le 12 novembre 2017 de 11h à 16h, le cyclo-cross de Florac» sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200 (toutes catégories confondues).

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

<u>Article 2 – Obligation des concurrents</u>

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures <u>générales</u> ou <u>spéciales</u> qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

<u>Article 3 – Signalisation du parcours</u>

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Florac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7 – Météorologie</u>

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Florac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

 $\underline{http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-desmanifestations-sportives.}$

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

<u>ARRETE</u> N°SOUS-PREF2017317-0005 du 13 novembre 2017 portant autorisation du Cross Inter-Etablissements UGSEL le 15 novembre 2017 à Langogne

Le préfet, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code de procédure pénale;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. Dalle Guillaume, représentant l'UGSEL Lozère
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. DALLE Guillaume, représentant l'UGSEL Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 15 novembre 2017 à partir de 13h00, le Cross départemental selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le cross se déroulera en 4 courses selon les catégories des participants.

Nombre maximal de participants : 500

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures <u>générales</u> ou <u>spéciales</u> qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

<u>Article 3 – Signalisation du parcours</u>

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes ou chemins, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en souspréfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 10 – Exécution</u>

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

<u>ARRETE</u> N°SOUS-PREF2017 318-0006 du 14 novembre 2017 portant autorisation du Cross d'établissement du collège Marthe Dupeyron à Langogne le 16 novembre 2017

Le préfet, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code de procédure pénale;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. LAGET Patrick, principal du collège;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

<u>Article 1 – Autorisation de l'épreuve</u>

M. LAGET Patrick, principal du collège est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 16 novembre 2017 de 10h00 à 12h00, le Cross du collège Marthe Dupeyron à Langogne selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté

Le cross se déroulera en 4 courses selon les catégories des participants.

Nombre maximal de participants : 230

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>Article 2 – Obligation des concurrents</u>

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures <u>générales</u> ou <u>spéciales</u> qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

<u>Article 3 – Signalisation du parcours</u>

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes ou chemins, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 9 – Recours contentieux</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 10 – Exécution</u>

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Florac,

Signé

François BOURNEAU